

CONFLIT INTERPERSONNEL GRAVE – SURCHARGE DE TRAVAIL – SYNDROME ANXIO DEPRESSIF REACTIONNEL – MALADIE PROFESSIONNELLE – FAUTE INEXCUSABLE.

Cadre dans une grande société en charge d'un service au sein duquel l'employeur reclasse nombre de salariés déclarés inaptes sur le poste précédemment occupé, la salariée était exposée à un comportement menaçant d'un des collaborateurs et à une surcharge de travail.

Sa santé altérée par ses conditions de travail et contrainte à des arrêts de travail, elle présentait à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une déclaration de maladie professionnelle pour syndrome anxio dépressif réactionnel.

S'agissant d'une maladie hors tableau, et la condition de taux d'incapacité permanente prévisible au moins égal à 25% étant satisfaite, la déclaration instruite par la CPAM était soumise à l'avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Le Comité émettait un avis favorable, eu égard au lien direct et essentiel entre les conditions de travail et les troubles psychiques dont souffre la salariée.

La salariée initiait devant le POLE SOCIAL du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NANTES une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

L'employeur contestait le caractère professionnel de la maladie, ce qui est possible dans le cadre de cette action (qui concerne la relation employeur/salarié et non plus la relation CPAM/assuré) et oblige le Tribunal à désigner un second CRRMP. Ce second Comité émettait également un avis favorable à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie retenant la relation directe entre le travail habituel et la pathologie au regard notamment de l'existence de facteurs documentés de risques psychosociaux : absence de soutien hiérarchique, conflit interpersonnel grave, violences verbales dans l'entreprise, et retenant le lien essentiel eu égard à absence de facteurs extras professionnels.

Alors, le Tribunal pouvait poursuivre l'examen de la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

« Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

« Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

La faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable.

Seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L453-1 du Code de la sécurité sociale, peut permettre de réduire la majoration de sa rente. Présente un tel caractère la faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

(Cass. Assemblée plénière 24 juin 2005 n°03-30038)

(Cass 2^{ème} Chambre civile 8/10/2020 n°18-26.677, 18-25021)

Rappelant les articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du code du travail consacrant l'obligation de prévention de la sécurité et de la santé de l'employeur, les principes et les actions de prévention que l'employeur doit suivre, dont l'obligation d'évaluation des risques professionnels, le POLE SOCIAL du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NANTES a jugé la maladie dont souffre la salariée imputable à la faute inexcusable de la société.

En l'espèce, la juridiction retient les auditions des salariés dont les collaborateurs et les supérieurs hiérarchiques directs de la salariée et les échanges de mails de la salariée avec sa hiérarchie sur le conflit interpersonnel grave et la surcharge de travail.

La juridiction retient les alertes de la salariée à sa hiérarchie et au médecin du travail sur la peur inspirée par le salarié en cause et la surcharge de travail dans un service en sous-effectif constant et l'atteinte consécutive à sa santé psychique pour caractériser la conscience du danger par l'employeur.

« Par conséquent, il y a lieu de considérer que la preuve de la conscience du danger est rapportée ». Cette condition de la reconnaissance de la faute inexcusable est donc satisfaite.

« S'agissant des mesures de précaution, force est de constater que la société ne produit pas aux débats le document unique d'évaluation des risques professionnels alors que l'obligation légale de sécurité qui pèse sur l'employeur nécessite que les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés soient évalués ». Par ailleurs, si le médecin du travail a apporté son soutien à la salariée, « il ne ressort d'aucun élément du dossier de l'employeur que la charge de travail du cadre a été diminuée suite à ses plaintes, ni que des mesures ont été prises afin d'améliorer les relations de travail conflictuelles, laissant ainsi perdurer une relation de travail dont la société savait qu'elle était anxiogène pour la salariée ». « La preuve de l'absence de mesures de protection est donc rapportée ».

« Par conséquent, la société avait conscience du danger auquel était exposée la salariée n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver de sorte qu'elle a manqué à son obligation de sécurité ».

Le jugement du POLE SOCIAL du TRIBUNAL JUDICIAIRE de NANTES (rendu en octobre 2021 et définitif) fait donc droit aux demandes de la salariée, de majoration de la rente AT/MP, d'expertise médicale aux fins de déterminer la nature et l'étendue des préjudices de la victime et, de versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices à parfaire après le dépôt du rapport d'expertise.